

Le Livre blanc et la comptabilité bancaire



Yves Bernheim
Associé
Mazars & Guérard
Membre de l'Adicec

A l'initiative du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, un groupe de travail, composé de représentants du comité professionnel de doctrine comptable et de cabinets membres du comité Arnaud Bertrand, a rédigé et publié un «Livre blanc» : «50 propositions pour améliorer les comptes consolidés – Pour une contribution de la profession à la réflexion sur la qualité de l'information financière». Leur adoption aurait des conséquences importantes pour les établissements bancaires.

L'objectif de l'ouvrage est clair ; il est rappelé dans l'introduction : «*Cette étude se veut avant tout un inventaire des principales dispositions à prendre pour faire rapidement du cadre français un référentiel cohérent, pertinent, complet et crédible, notamment dans la perspective de la mondialisation des économies*».

Parmi les 50 propositions formulées par le groupe de travail, certaines concernent les seuls établissements de crédit, tandis que les autres sont de portée générale et intéressent les entreprises industrielles et commerciales et, pour partie, également les établissements de crédit.

Il convient de constater, par ailleurs, que le Conseil national de la comptabilité, sous la nouvelle présidence de G. Barthès de Ruyter, met en place actuellement des groupes de travail chargés d'entreprendre la refonte, la révision ou la rédaction de normes comptables afin d'élaborer un référentiel comptable français d'une qualité comparable à celle des référentiels nationaux ou internationaux reconnus. Il ressort clairement des propos de René Ricol, président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et, à ce titre, membre du Conseil national de la comptabilité, ainsi que de ceux de G. Barthès de Ruyter, que le «Livre blanc» doit constituer un véritable canevas pour le CNC ; les propositions formulées visent, soit à limiter les options comptables qui sont offertes dans les textes actuels et qui contribuent au «vagabondage» comptable, soit à adopter de nouvelles règles plus claires.

Dans ce contexte, il est évident que les entreprises et les établissements de crédit ne peuvent rester indifférents à ce Livre blanc, dans la mesure où forte est la probabilité que tout ou partie des propositions qui y sont formulées seront exploitées pour définir de nouvelles normes qui s'imposeront à eux. Il convient donc de s'y préparer afin d'en apprécier les incidences éventuelles, voire d'envisager les évolutions que cela peut imposer.

Examinons donc le contenu du Livre blanc, dans un premier temps, pour ses propositions spécifiques aux établissements de crédit.

Six propositions spécifiques aux établissements de crédit

Le fonds pour risques bancaires généraux. Les établissements de crédit ont la possibilité de prélever sur leur résultat une dotation à un poste inscrit parmi les fonds propres, assimilable par nature à

une véritable réserve plutôt qu'à une provision pour faire face à des risques nettement identifiés.

Cette pratique, non conforme aux règles comptables généralement admises sur le plan international, altère la signification du résultat et la comparaison des performances entre établissements. Le Livre blanc propose donc de considérer le FRBG comme une réserve dont la dotation constituerait donc une affectation de résultat.

Les produits perçus sur créances douteuses. Les intérêts sur créances douteuses doivent être systématiquement provisionnés, conformément aux règles comptables en vigueur, mais la réglementation ne précise pas le traitement qui doit être effectué des intérêts éventuellement perçus sur des créances classées douteuses.

Il est proposé que les sommes perçues, quelle que soit leur nature (intérêts, commissions, autres), relatives à des créances douteuses, soient enregistrées en diminution du solde de la créance restant due et figurant à l'actif.

Intérêts sur créances douteuses (présentation des comptes). Les longs débats qui ont eu lieu dans la profession comptable bancaire concernant la comptabilisation de la provision pour intérêts sur créances douteuses n'ont pas permis de déboucher sur un accord et les règles sont demeurées muettes sur le sujet. Il en résulte des pratiques diverses et variées qui influent sur l'analyse comparative des performances des établissements et l'interprétation des soldes intermédiaires de gestion.

La proposition formulée est de classer au niveau du produit net bancaire les dotations ou reprises de provisions pour intérêts sur créances douteuses, considérant qu'ils ne contribuent pas à la marge d'intérêt.

Soldes intermédiaires de gestion (présentation des comptes). Ce thème également a été à l'origine de nombreuses discussions et n'a pas permis d'aboutir à une solution harmonieuse. Il en résulte des présentations diverses et non homogènes des soldes intermédiaires de gestion entre établissements et des définitions parfois divergentes des rubriques qui, elles aussi, affectent la comparabilité et ne contribuent pas à la qualité de l'information pour les utilisateurs des états financiers.

Il convient donc que soit donnée une définition précise et qui s'imposerait à tous des soldes intermédiaires de gestion et, plus généralement, du format des comptes publiés dans les rapports

annuels (qui peut différer, le cas échéant, du format exigé par les autorités de tutelle).

Comptabilité et règles prudentielles. Les règles prudentielles édictées par les autorités de tutelle influent parfois sur les règles comptables de présentation, voire d'évaluation des comptes. Or, elles ne répondent pas aux mêmes besoins et objectifs ; cette situation, à l'instar de l'influence de la fiscalité sur la comptabilité, est de nature à altérer l'analyse, l'interprétation et la signification des états financiers.

Le Livre blanc propose que soit affirmée l'indépendance des règles comptables par rapport aux règles prudentielles et, plus spécifiquement, par exemple, que le bilan fasse figurer le montant des capitaux propres dans leur définition strictement comptable, tandis que le montant des fonds propres prudentiels serait donné, le cas échéant, par ailleurs.

Comptabilisation des opérations de couverture. Les auteurs du Livre blanc constatent que les règles comptables en vigueur relatives aux opérations de couverture ne s'appliquent, en principe, qu'aux seules opérations de microcouverture, tandis que ces dernières constituent, dans la pratique, l'exception. Les opérations de couverture de portefeuilles ou réalisées dans le cadre de la gestion actif-passif sont les plus fréquentes.

Force est d'observer que les règles existantes ne sont pas suffisamment claires en la matière et que les opérations de couverture sont à l'origine de nombreuses interrogations, de définitions et d'interprétations hétérogènes. Il est donc proposé :

- de définir plus précisément la notion de couverture (NDA : notamment préciser les critères permettant de distinguer les opérations de couverture et les opérations d'optimisation) ;
- de permettre une application plus large de la règle d'évaluation à la juste valeur (NDA : dont un des mérites essentiels est d'assurer la symétrie des enregistrements de variations de valeurs entre instruments couverts et instruments de couverture et d'éviter ainsi les distorsions volontaires ou non sur les résultats) ;
- de préciser les règles à suivre en matière de couverture des transactions futures, c'est-à-dire si ces dernières sont autorisées (ce qui devrait être le cas dans la mesure où elles constituent des opérations de saine gestion), d'indiquer clairement les modalités d'enregistrement des gains ou pertes latents relatifs à l'instrument de couverture en l'attente de la réalisation de la transaction future ;
- d'imposer la comptabilisation symétrique des résultats entre instruments couverts et instruments de couverture.

D'autres propositions, non spécifiques, sont essentielles pour les banques

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette chronique, de présenter, même synthétiquement, toutes les autres propositions du Livre blanc non spécifiques aux établissements de crédit mais qui,

pour une majorité d'entre elles, sont susceptibles de les affecter.

Cependant, il apparaît utile d'attirer l'attention sur celles susceptibles d'avoir les incidences les plus significatives pour ces établissements si elles étaient retenues dans le nouveau référentiel comptable français.

Engagements de retraite et prestations assimilées. A l'instar de la pratique internationale, il est proposé de provisionner les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (maladie, prévoyance) et de les prendre en compte dans le résultat systématiquement sur la durée d'activité des salariés.

Il doit être souligné que l'adoption de cette règle, pour les établissements qui jusqu'alors, ainsi qu'ils étaient autorisés à le faire, ne provisionnaient pas ces engagements, aurait un impact très significatif sur les comptes.

C'est pourquoi il ne peut être passé sous silence à ce stade que le CNC est en cours d'élaboration d'une nouvelle norme sur les changements de méthodes comptables qui permettra aux entreprises de constater, au niveau des capitaux propres et non du compte de résultat comme par le passé, les effets de ces changements. Sans ce texte, il est évident que l'obligation de provisionner intégralement les retraites aurait mis les entreprises et les établissements français dans une situation parfois insupportable.

Valorisation des créances et dettes, restructuration de dettes. Les auteurs proposent d'introduire dans les règles comptables françaises le principe de la valorisation de tous les actifs et passifs, lors de leur comptabilisation initiale, à la juste valeur de la contrepartie reçue ou donnée. Par ailleurs, les dettes et créances restructurées (sous forme de rééchelonnement ou autres mesures) devraient être évaluées sur la base de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs.

Par rapport à la pratique actuelle, qui s'entend à une application stricte, même si elle est contestable, du maintien de la valeur nominale, l'introduction de ces nouvelles dispositions aurait également des incidences parfois significatives.

Echanges d'actifs (transactions non monétaires). Les pratiques assez fréquentes au cours de ces dernières années, liées à la conjoncture immobilière notamment, d'échanges d'immeubles entre entreprises et établissements, a mis en évidence des traitements comptables hétérogènes destinés le plus souvent à éviter de dégager des moins-values.

Il est proposé de définir un cadre de traitement des échanges d'actifs, qualifiés de transactions non monétaires, sur la base du principe de la comptabilisation à la valeur la plus sûre de celle des deux biens échangés et prévoyant, par exception, la possibilité de maintenir les actifs reçus à la valeur historique des actifs remis, lorsqu'il s'agit de biens de même nature (NDA : et l'on devrait ajouter devant recevoir la même destination). ■

L'harmonisation comptable internationale doit s'entendre comme un processus de nivellement par le haut des règles comptables nationales. La France fait partie intégrante de ce mouvement ; le Livre blanc publié par les professionnels comptables est une contribution à l'amélioration de la normalisation et, par voie de conséquence, à celle de l'information financière.»-